

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/IDN/8/Add.2  
8 mai 2007

(07-1909)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE<sup>1</sup>

### Réponse de l'INDONÉSIE aux questions des ÉTATS-UNIS<sup>2</sup>

#### Addendum

La communication ci-après, datée du 30 avril 2007, est distribuée à la demande de la délégation de l'Indonésie.

Nous référant aux questions des États-Unis qui figurent dans le document G/LIC/Q/IDN/7/Add.1 daté du 8 janvier 2007, nous souhaitons fournir les éclaircissements ci-après afin de répondre aux préoccupations des États-Unis.

#### Question:

*Les États-Unis demandent que l'Indonésie précise en quoi le Décret constitue un régime de licences soit "automatique", au sens de la définition de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, soit "non automatique", au sens de la définition de l'article 3 de cet accord. Dans les réponses qu'elle a données aux États-Unis, y compris dans le document G/LIC/Q/IDN/5 (paragraphe 6 ii)), et à l'Australie dans le document G/LIC/Q/IDN/6, l'Indonésie indique explicitement que le délai de dix jours pour la délivrance d'une licence est "bien inférieur aux 30 jours ouvrables prévus dans les dispositions de l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation" pour qu'une demande soit approuvée, ce qui indique qu'un régime non automatique devrait être applicable. Or, l'Indonésie indique dans le document G/LIC/Q/IDN/8 que le régime est "automatique". Outre les réponses aux questions ci-dessus, nous demandons que l'Indonésie rende compte dès que possible au Comité des résultats des études menées par le gouvernement indonésien sur cette question.*

#### Réponse:

L'Indonésie a modifié le Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 732/MPP/Kep/10/2002 concernant certains produits textiles par le Décret du Ministre du commerce n° 19/M-DAG/PER/9/2005 concernant la réglementation des importations de textiles et de

---

<sup>1</sup> G/LIC/N/2/IDN/1.

<sup>2</sup> G/LIC/Q/IDN/7/Add.1.

produits textiles.<sup>3</sup> Ainsi, les questions soulevées par les États-Unis concernent un décret qui n'est plus en vigueur.

L'Indonésie applique des procédures de licences automatiques dans la mesure où les mesures prévues dans le Décret du Ministre du commerce n° 19/M-DAG/PER/9/2005 concernant la réglementation des importations de textiles et de produits textiles satisfont aux prescriptions énoncées à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

L'article 2 de l'Accord dispose ce qui suit:

*"On entend par licences d'importation automatiques les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a)".*

*Paragraphe 2:*

*[...] les dispositions ci-après s'appliqueront aux procédures de licences d'importation automatiques:*

- a) les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique. Les procédures de licences automatiques seront réputées exercer des effets de restriction sur les échanges, excepté dans les conditions suivantes, entre autres:*
  - i) toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le Membre importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences d'importation;*
  - ii) les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises;*
  - iii) les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète sont approuvées immédiatement à leur réception pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de dix jours ouvrables.*

Les prescriptions susmentionnées sont respectées par les articles suivants du Décret du Ministre du commerce n° 19/M-DAG/PER/9/2005 concernant la réglementation des importations de textiles et de produits textiles, qui disposent qu'une entreprise (entreprise locale ou entreprise constituée en société d'investissement étrangère/nationale - PMA/PMDN) qui souhaite obtenir une licence d'importateur de produits textiles (*Importir Produsen Tekstil ou PI textiles*), doit satisfaire aux prescriptions légales énoncées à l'article 3 2) dudit décret, conformément aux dispositions de l'article 2 a) i) de l'Accord.

En outre, les prescriptions de l'article 2 a) ii) et iii) sont respectées par l'article 4 du Décret du Ministre du commerce n° 19/M-DAG/PER/9/2005 concernant la réglementation des importations de textiles et de produits textiles, qui dispose que ... *"le Directeur général délivrera ou refusera de*

---

<sup>3</sup> Le texte intégral du Décret du Ministre du commerce n° 19/M-DAG/PER/9/2005 peut être consulté au Secrétariat de l'OMC (Accès aux marchés) (en anglais uniquement).

*délivrer une attestation de producteur-importateur de textiles, comme il est indiqué à l'article 3, dans un délai maximal de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande aura été reçue".*

Compte tenu de ce qui précède, les procédures de licences d'importation prévues dans le Décret du Ministre du commerce n° 19/M-DAG/PER/9/2005 concernant la réglementation des importations de textiles et de produits textiles sont des procédures de licences automatiques, car les demandes sont approuvées dans tous les cas où toutes les prescriptions légales sont respectées.

---